



GAB du Tarn

GAB
du Tarn

CONTRAT D'APPORT ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE

Entre les soussignés :

<input type="checkbox"/> M. / <input type="checkbox"/> Mme	Prénom :	Nom :
<input type="checkbox"/> à titre personnel		
<input type="checkbox"/> en tant que représentant dûment habilité de :		
Adresse :		
Code postal / commune :		
Tel. :		
Email :		

désigné ci-après l'Apporteur,
d'une part,

et

Le Groupement d'Agriculteurs Biologiques du Tarn (GAB du Tarn), association loi 1901 immatriculée sous le n° SIRET 911 156 271 00015, dont le siège social est situé au 138 chemin du Serayol Haut – 81380 Lescure d'Albigeois, représentée par Marion FREBOURG, agissant en qualité de co-Présidente et dûment habilité(e) aux fins des présentes,

désignée ci-après l'Association,
d'autre part,

Exposé des motifs :

L'association du GAB du Tarn a pour objet de favoriser le développement de l'agriculture biologique et d'un système alimentaire local, dans le département du Tarn.

Elle a notamment pour objectifs de contribuer à mettre en réseau les producteurs.rices, répondre à leurs besoins en termes d'accompagnement technique et économique, structurer les filières locales de production, transformation, distribution, et promouvoir une alimentation bio et locale.

La majorité des ressources de l'association est constituée de subventions publiques, de l'Europe, de l'État et de la Région. Les délais importants de versement de ces subventions nécessitent la mise en place d'un fond de roulement conséquent. Celui-ci sera constitué par les résultats successifs de l'Association. Dans l'attente, celle-ci a prévu de recourir transitoirement à des prêts bancaires et à des apports associatifs avec droit de reprise, ces derniers étant plus avantageux que des prêts, à la fois pour l'Association (absence d'intérêts) et pour l'Apporteur (priorité de remboursement en cas de dissolution, et limitation de l'utilisation des fonds).

C'est dans ce contexte qu'intervient le présent contrat d'apport associatif avec droit de reprise, permettant à l'Apporteur de contribuer au développement du GAB du Tarn.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Montant et durée de l'apport avec droit de reprise

L'Apporteur fait apport avec droit de reprise à l'Association, qui accepte, dans les conditions énoncées au présent contrat, afin de compléter ses fonds associatifs :

- d'une somme de : [] euros (minimum 100€, maximum 5000 €)
- jusqu'au 31 décembre de l'année [] (a minima 2025)

Possibilité de reconduction de la durée de l'apport :

Dans le mois précédent le terme prévu, l'Association pourra proposer à l'Apporteur de reconduire au 31 décembre de l'année suivante la durée de l'apport. Toutefois, il n'y aura en aucun cas d'accord tacite : A défaut d'accord écrit de l'Apporteur quant à la reconduction, l'apport fera retour à l'Apporteur au terme de la durée prévue initialement.

Article 2 : Objet de l'apport et contreparties morales

Cet apport est destiné exclusivement à financer les immobilisations corporelles ou incorporelles liées au développement de l'Association, ainsi que les besoins en fonds de roulement, à l'exception en particulier de tous frais de fonctionnement ou couverture de pertes d'exploitation passées ou futures.

En contrepartie de l'aide financière, l'apporteur-euse reste adhérent-e de l'association tant qu'il/elle n'a pas demandé et obtenu la totalité de son remboursement.

L'Apporteur se donne le droit de vérifier à tout moment la bonne affectation de cet apport.

Article 3 : Affectation comptable

L'Apporteur précise qu'il ne s'agit ni d'un don, d'un prêt ou d'une subvention mais d'un apport avec droit de reprise. Le montant de l'apport figurera à l'actif de l'Apporteur (« Apports associatifs avec droit de reprise ») et au passif du bilan de l'Association (« Fonds associatifs avec droit de reprise »).

Article 4 : Remboursement de l'apport

L'apport avec droit de reprise effectué par l'Apporteur est consenti à l'Association jusqu'au terme indiqué à l'article 2 et n'est assorti d'aucun intérêt conformément à la loi de 1901.

Le présent apport fera retour à l'Apporteur, au terme de la durée énoncée ci-dessus, ou en cas de dissolution.

Ce retour sera opéré par l'Association, par un virement sur le RIB fourni par l'apporteur, ou par défaut par chèque remis en mains propres ou envoyé par courrier.

Article 5 : Information de l'Association à l'Apporteur

L'Association s'engage à transmettre à l'Apporteur dès leur établissement une copie de son bilan et de son compte de résultat annuels détaillés, ainsi que de son rapport d'activité et de son rapport financier.

Article 6 : Non-respect des obligations de l'Association

Le non-respect par l'Association de ses obligations définies aux articles 2 et 5 ci-dessus entraînera automatiquement la possibilité pour l'Apporteur d'exiger le remboursement immédiat de l'apport.

De même en cas de non-paiement d'une échéance à la date fixée dans l'échéancier, l'Apporteur pourra prononcer la déchéance du terme et demander le remboursement immédiat et intégral des sommes restant dues.

Article 7 : Enregistrement

Le présent contrat pourra être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires.

L'APPORTEUR

Nom

Signature

L'ASSOCIATION

Nom

Signature